

COMMUNE DE RIVERY 80136
ARRONDISSEMENT AMIENS III NORD EST
DEPARTEMENT DE LA SOMME

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

Excusés : 7

Absente : 1

L'an deux mille dix-neuf, le 6 juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de RIVERY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, après convocation légale, en date du vingt-neuf mai deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Bernard BOCQUILLON, Maire.

Présents : Mmes et MM : Bernard BOCQUILLON - Steeve VICART - Françoise LEGAY - Dominique CAPRON - Daniel BEAUPERE - Céline MAGNÉ - Jules SUIVENG - Jean-Louis FIQUET - Pierre-Yves DOREZ - Jean-Paul PLEZ - DIZIERE Stéphanie - Chantal SUIVENG - Joëlle SERVAIS - ROUSSEL Claude - -Hélène BELY - Sophie BOUDAILLEZ

Absents excusés : Nathalie JOLY (qui donne procuration à Madame Céline MAGNE) - Fabrice AUBEL (qui donne procuration à Monsieur Bernard BOCQUILLON) - Angélique DUBUS (qui donne procuration à Madame Françoise LEGAY) - Clément GRUMETZ (qui donne procuration à Monsieur Steeve Vicart) - Marc NICOLAS (qui donne procuration à Madame Joëlle SERVAIS) - Jean-Antoni STEFANIAK -

Absentes : - Imane STASIK

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 19h07.

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ; ayant obtenu la majorité des suffrages, **MADAME STEPHANIE DIZIERE** a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Adopté à l'unanimité

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance en date du 4 avril 2019
Aucune autre remarque n'ayant été formulée,
Le conseil municipal adopte à l'unanimité ledit compte- rendu.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour constitué des points suivants :

1. Plan de gestion des chemins ruraux,
2. Parcelles forestières classées biens vacants sans maître,
3. Autorisation signature contrat d'apprentissage,
4. Prêt à usage Commune de Rivery – MULLAZI Luigi,
5. Demande de subvention : 2 radars pédagogiques,
6. Demande de subvention : Extensions 4 caméras,
7. Modification de droit commun : Décision autorité environnementale,
8. Déclaration parcelle AB 675 en état d'abandon,
9. Rénovation thermique école Jeanne Arnaud-Jean Cayeux,
10. Questions diverses.

INTERVENTION DE MME LEGRAND ANNE – MESSIEURS CANDELLIER ET DUMOULIN

Objet : Mme Frazier, Directrice Générale des services souhaite valoriser le travail de ses équipes en proposant une présentation, à l'appui de matériel (dotation habillement, reliquaire...), réalisée par ces 3 agents qui décrivent le déroulement d'une exhumation et pose le cadre administratif. Puis, présentation par Mme Legrand de cavurne.

EXHUMATION

L'exhumation est un acte pénible pour ceux qui y assistent comme pour ceux qui l'accomplissent. En effet déterrer un mort n'est jamais un acte anodin, c'est un processus d'autant plus délicat à accomplir qu'il s'agit de déplacer une dépouille plus ou moins putréfiée dans un espace qui peut être contaminé.

Travailler au contact de défunts souvent putréfiés peut se révéler profondément déstabilisant à court ou long terme.

Voilà pourquoi l'une des caractéristiques essentielles de recrutement demeure la stabilité du candidat, son équilibre émotionnel, sa capacité à communiquer ses affects pour exprimer une éventuelle détresse de cet ordre.

Messieurs Dumoulin et Candellier, volontaires possèdent ces qualités. Ils sont sur chaque intervention épaulés par Mme Legrand Anne qui encadre les opérations.



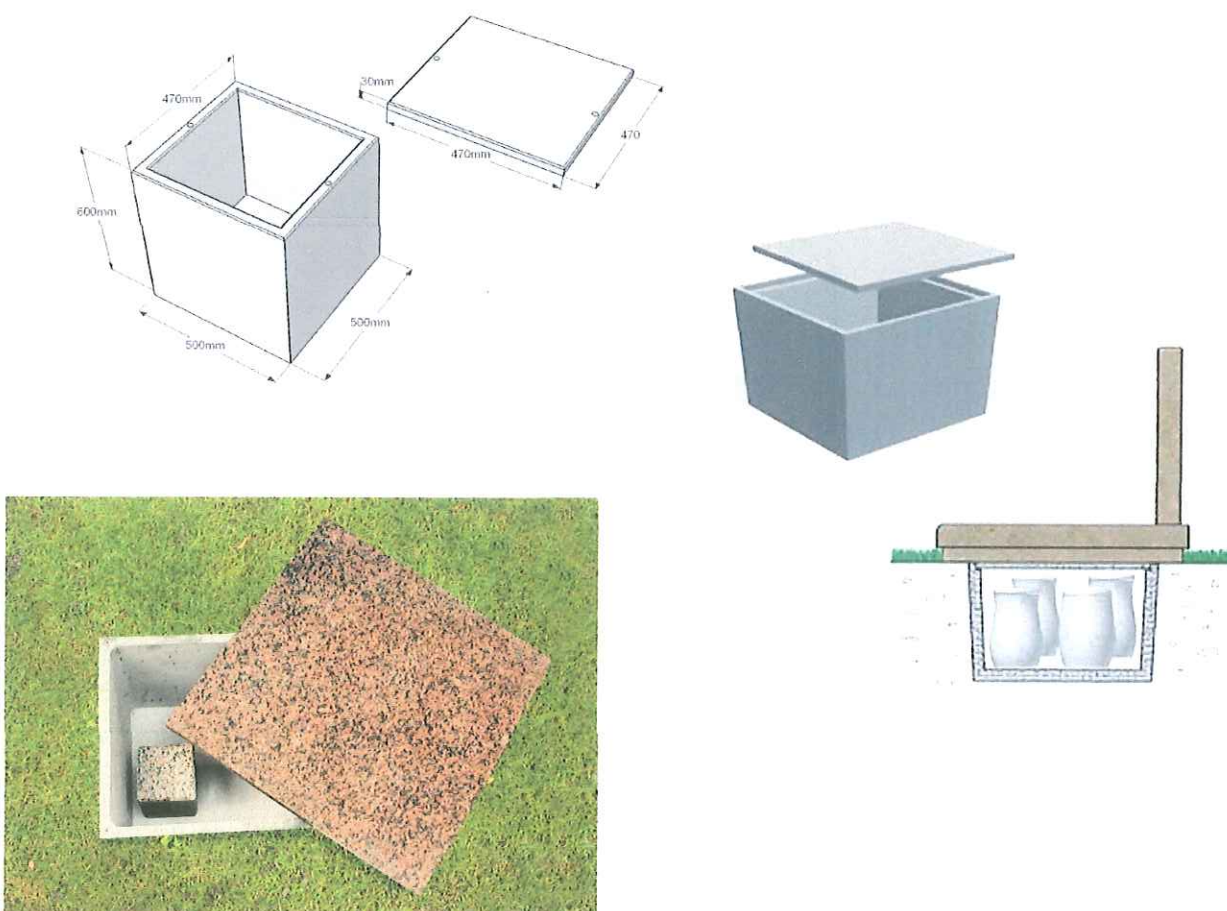
CAVURNE

Mme Legrand Anne présente la **cavurne** qui est une sépulture enterrée destinée à accueillir les urnes des défunts, la **cavurne** est un monument cinéraire au statut particulier. En effet, puisque l'urne contenant les cendres du défunt est placée sous terre, il s'agit d'inhumation bien que le corps du défunt ait été crématisé.

Afin de répondre aux nouvelles demandes, Mme Legrand Anne suggère la mise en place au cimetière de Rivery de cavurne. L'installation respecterait **technicité, rigueur, créativité, qualité et sécurité**.

Mme Legrand Anne travaille autour du cimetière en ayant le constant souci du respect des défunts et des visiteurs de votre cimetière.

Cavurne béton 500 x 500 x 600mm de haut





Les membres du Conseil Municipal ont apprécié le travail réalisé par Madame Legrand Anne, Messieurs Candellier et Dumoulin sur l'exhumation et de la difficulté morale et physique de cette mission.

1 – Plan de gestion des chemins ruraux

Un plan de gestion contenant la liste des chemins ruraux et un bilan des données recueillies, ainsi que des rappels réglementaires, et des préconisations environnementales et touristiques a été rédigé par Amiens Métropole et l'Association Chemins du Nord Pas de Calais-Picardie afin d'inciter les communes à protéger leur patrimoine.

Il y a lieu de valider le fait que les chemins ruraux présentés dans ce plan de gestion appartiennent à la commune de Rivery et ainsi la volonté de la commune de Rivery de les conserver.

Code rural article L161

1 « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales, ils font partie du domaine privé de la commune »

La liste des chemins ruraux avec leur numéro est dans le tableau 1.

1 - Chiffres clés

RIVERY

Nombre de chemins ruraux : 12

Superficie de la commune : 6.37 km², soit 637 ha

Superficie des chemins ruraux : 4.13 ha

Part des chemins ruraux dans la superficie de la commune : 0.65 %

Linéaire de chemins ruraux : 6 355 m

Linéaire de chemins ruraux bordés par des haies : 997 m

Linéaire de chemins ruraux bordés par bois : 1 030 m

Linéaire de chemins ruraux bordés par des bandes enherbées : 5.955 m

Linéaire de chemins ruraux bordés par des talus : 370m

Carte 1 : Localisation des chemins ruraux de RIVERY

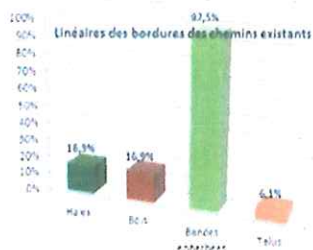


Tableau 1. Liste des chemins ruraux pour une délibération en conseil municipal de RIVERY

n° du chemin	section cadastrale	nom du chemin ou de la sente	Origine	Destination	longueur théorique en m
1	ZA	Chemin d'exploitation n° 1	Rue Paul Emile Victor	Commune d'Amiens	257
2	ZB	Chemin d'exploitation n° 2	RD n° 29 d'Amiens à Contay	Chemin d'exploitation n° 3	643
3	ZB	Chemin d'exploitation n° 3	Chemin d'exploitation n° 2	Chemin d'exploitation n° 4	1032
4	ZB	Chemin d'exploitation n° 4	RD 929 d'Amiens à Cambrai	Chemin d'exploitation n° 3	547
5	ZC	Chemin rural dit de l'Aiguillon à Saint Vaast	RD 929 d'Amiens à Cambrai	Commune de Camon	1465
6	ZD	Chemin d'exploitation n° 5	RD n° 1 d'Amiens à Péronne	Parcelle ZE 16	570
7	ZD	Chemin d'exploitation n° 6	RD n° 1 d'Amiens à Péronne	Parcelle ZE 20	376
8	ZD	Chemin d'exploitation n° 9	RD n° 1 d'Amiens à Péronne	Chemin d'exploitation n° 8	108
9	ZE	Chemin d'exploitation n° 8	Chemin d'exploitation n° 7	Chemin d'exploitation n° 9	538
10	ZE	Chemin d'exploitation n° 7	RD n° 929 d'Amiens à Cambrai	Chemin d'exploitaton n° 8	387
11	ZE	Chemin rural dit de la Renardière	Chemin rural dit de Rivery à Allonville	Parcelle ZE 29	100
12	AD	Chemin rural dit de Rivery à Allonville	Avenue Jean Moulin	Chemin d'exploitation n° 8	300

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- Décide de valider le fait que les chemins ruraux présentés dans ce plan de gestion appartiennent à la commune de Rivery et ainsi la volonté de la commune de Rivery de les conserver
- Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Adopté à l'unanimité

2 – PARCELLES FORESTIERES CLASSEES BIENS VACANTS SANS MAITRE

Les biens forestiers sont présumés sans maître, c'est-à-dire sans propriétaire connu et dont la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans, sur le territoire de la commune par application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité est accompli. Aucun propriétaire ne s'est fait connaître, les biens peuvent donc être présumés sans maître.

Les biens forestiers D 239, D325, D442 peuvent être incorporer dans le domaine communal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- Décide que les biens forestiers D 239, D325, D442 sont incorporés dans le domaine communal
- Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Adopté à l'unanimité



PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le 18 DEC. 2018

Mesdames et Messieurs les Maires,

Par courrier du 23 mai 2018, j'ai porté à votre connaissance la liste des biens forestiers présumés sans maître, c'est-à-dire sans propriétaire connu et dont la taxe foncière n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans, sur le territoire de votre commune par application de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

À ce jour, le délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité est accompli. Si aucun propriétaire ne s'est fait connaître, les biens peuvent être présumés sans maître.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté de notification de présomption de biens vacants et sans maître.

À compter de sa réception, et dans un délai de six mois, la commune peut, par délibération du conseil municipal, incorporer ce ou ces biens dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. À défaut de délibération prise dans le délai imparti, la propriété est attribuée à l'État, considérant que la commune renonce à l'incorporation du bien dans son domaine.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par intérim,

Cyril MOREAU

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: 0D

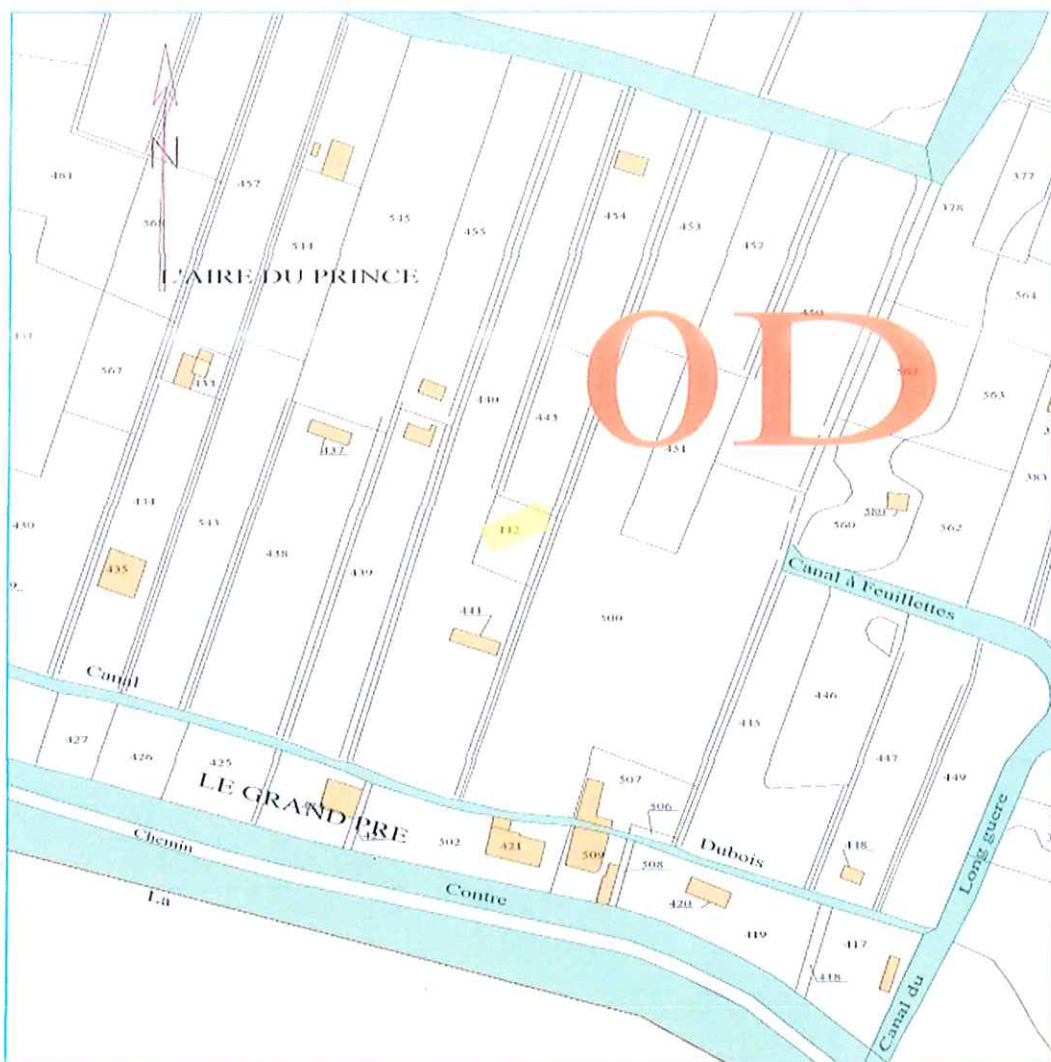
COMMUNE
com-674

SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/1408

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



<Convexe>

DEPARTEMENT

MAIRIE

Section: 0D

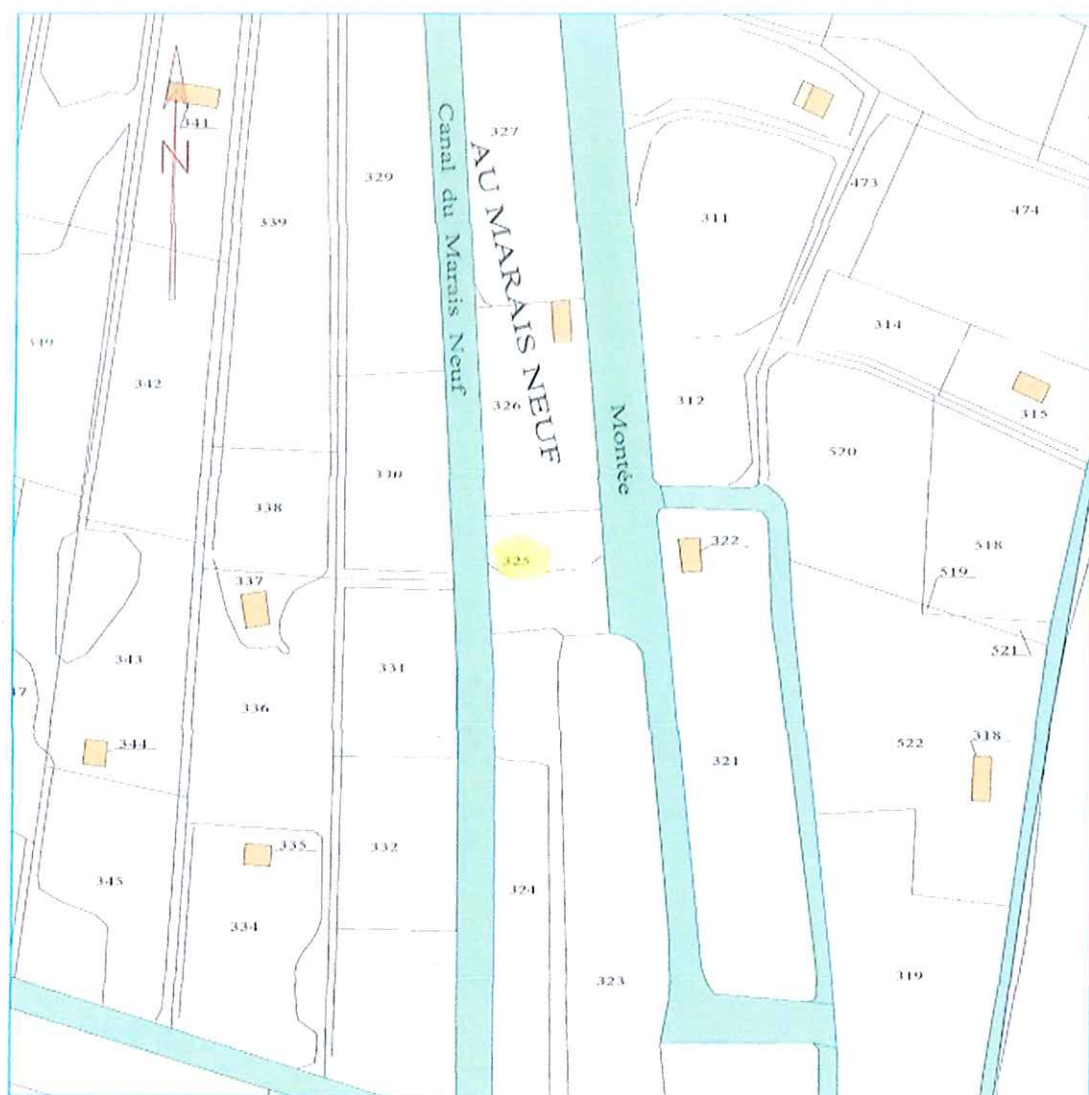
COMMUNE
com-674

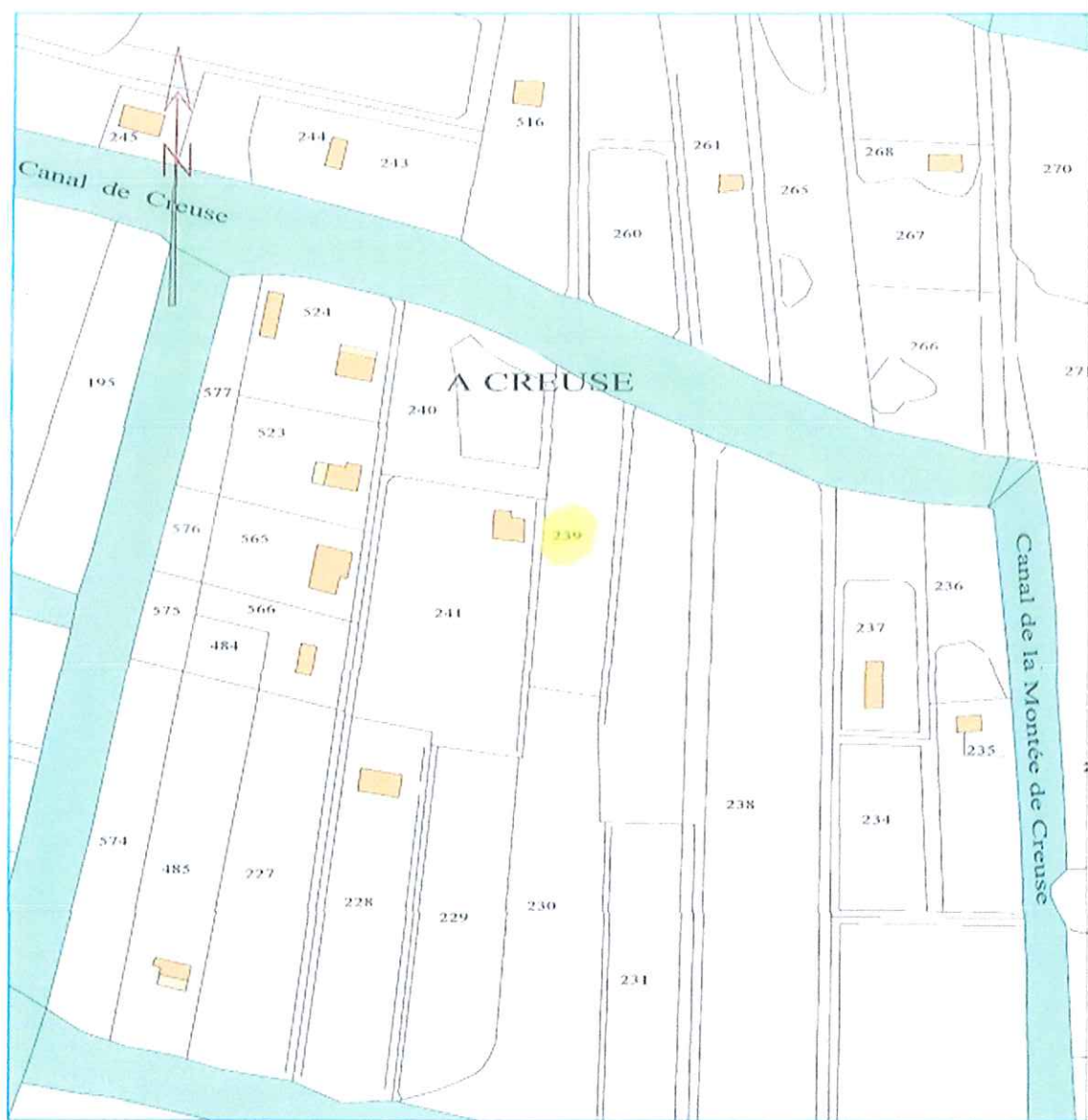
SERVICE DU PLAN

Echelle: 1/1126

(Echelle d'origine: 1/1000)

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL





3 – Autorisation signature contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire expose :

Monsieur le Maire suggère l'emploi de Melle CRESSET Camille, 19 ans, sous contrat d'apprentissage, afin d'obtenir un BTS SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE, pour une durée d'un an, à raison de 35 h hebdomadaires, en alternance avec l'établissement PROMEO à Beauvais. Mme TAVERNIER, rédacteur, dotée d'une expérience de 16 ans, sera son maître d'apprentissage.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,

VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2019 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Administratif MAIRIE DE RIVERY 51 RUE BAUDREZ 80136 RIVERY	1	BTS SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE	1 AN

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019, au chapitre 12.

DECIDE de solliciter les aides correspondantes auprès des organismes compétents.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Adopté à l'unanimité

100851301
03/350/395

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE

A AMIENS (Somme), 65 avenue d'Italie, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maitre Juliette BOUTHORS-GRABOWSKI, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial à la résidence d'AMIENS (Somme) dénommée « Rodolphe OBJOIS, Olivier RÉVILLION, Natacha HECQUET-NOUGEIN et Juliette BOUTHORS-GRABOWSKI et Florence DROUART, notaires associés, anciennement Bernard NEVIASKI, Paul ROBILLART, Claude THELU, Raymond RENOULT, François DESJARDINS, Rémy BOUTHORS et Pierre DROUART »,

A RECU le présent acte contenant PRET A USAGE entre :

- "PRETEUR" -

La Société dénommée **COMMUNE DE RIVERY**, Autre collectivité territoriale, dont le siège est à RIVERY (80136), Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 218006344 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RIVERY.

Représentée par Monsieur Bernard BOCQUILLON agissant en sa qualité de *Maire de ladite commune, y demeurant, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du* dont un extrait demeurera annexé après mention.

- "EMPRUNTEUR" -

La Société dénommée **SCI DES HORTILLONS**, Société civile immobilière au capital de 1500 €, dont le siège est à AMIENS (80000), 41 mail Albert 1er, identifiée au SIREN sous le numéro 337621445 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS.

Représentée par Monsieur Luigi MULLAZI, agissant en qualité de gérant de ladite société spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération des associés en date du dont un procès-verbal est demeuré annexé après mention.

EXPOSE

Les parties exposent que par suite de la désaffectation et du déclassement du chemin d'accès au cimetière par la rue Florimond Jourdain, la Commune va créer un nouvel accès au cimetière ainsi que des places de stationnements sur les parcelles dont elle est propriétaire sur son territoire, cadastrées section AI numéros 299 et 300, ci-après plus amplement désignées.

Afin de ne pas pénaliser l'exploitation du supermarché Lidl édifié sur la parcelle adjacente cadastrée section AI 298, la commune a décidé d'accorder un droit de jouissance à titre gratuit et précaire des parcelles AI 299 et 300 et d'utilisation des parkings à aménager au bénéfice de la SCI DES HORTILLONS dans les conditions qui seront énoncées ci-après.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

PRÊT A USAGE

Le prêteur prête, à titre de prêt à usage gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, à l'emprunteur qui accepte, les biens ci-après désignés :

Désignation
A RIVERY (SOMME) 80136.
Un terrain

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AI	299		00 ha 09 a 47 ca
AI	300		00 ha 00 a 53 ca

Total surface : 00 ha 10 a 00 ca

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aïssances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

CARACTERISTIQUES DU PRET A USAGE

Le prêt dont il est parlé ci-dessus est consenti aux conditions particulières suivantes :

USAGE

L'emprunteur s'oblige à n'utiliser les biens prêtés qu'à un usage de voirie et de parking.

DURÉE

Le présent prêt est consenti de manière précaire pour une durée d'une (1) année à compter de ce jour.

Il sera renouvelable ensuite d'année en année, par tacite reconduction, à défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est ici précisé que ce prêt à usage n'est ni cessible, ni transmissible et n'est accordé à la SCI DES HORTILLONS qu'en considération de la qualité d'associé majoritaire de Monsieur Luigi MULLAZI.

En conséquence dès que Monsieur Luigi MULLAZI perdra cette qualité d'associé majoritaire pour quelque cause que ce soit, le prêt prendra fin le jour même et les biens seront immédiatement restitués au prêteur.

LIVRAISON-JOUISSANCE

L'emprunteur reconnaît avoir pris, à titre de livraison, possession des biens prêtés dès avant ce jour et il en a eu l'usage à compter du même jour.

ETAT DES LIEUX

Aucun état des lieux n'a été dressé mais l'emprunteur reconnaît avoir connaissance du bien prêté.

CONDITIONS DU PRET A USAGE

A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'emprunteur sera tenu d'exécuter, à peine de tous dommages-intérêts et même de résiliation immédiate du prêt si bon semble au prêteur, savoir :

- l'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol, du sous-sol, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives, apparentes ou occultes, ou enfin d'erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés ;
- il exploitera les biens prêtés selon l'usage sus-indiqué en personne soigneuse et de bonne foi, conformément aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du bien ;
- il veillera à la garde et conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- Il s'oblige à laisser l'accès auxdites parcelles aux visiteurs du cimetière ;
- il entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé de faire pour l'entretien et l'usage des biens prêtés à la seule exception des grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil, qui resteront à la charge du prêteur ;
- il assurera les biens prêtés s'il existe des bâtiments ;
- il effectuera toutes les démarches administratives correspondant à l'usage du bien et supportera, si nécessaire, les cotisations correspondantes ;
- à l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités pour quelque cause que ce soit, notamment pour améliorations, sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

A LA CHARGE DU PRÊTEUR

Le prêteur s'interdit de demander la restitution des biens prêtés avant l'expiration du terme convenu, quand bien même il lui surviendrait un besoin pressant et imprévu de ces biens, et ce par dérogation à l'article 1889 du Code civil.

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner les biens prêtés, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou au donataire de ceux-ci l'obligation formelle de respecter le présent prêt jusqu'à son expiration. Si le prêteur est une personne morale, la dissolution de cette dernière ne mettra pas fin au présent prêt, la charge en incombera solidairement à ses ayants droits.

CONDITION PARTICULIERE

Les parties déclarent que le bien objet des présentes supporte une station de carburant comprenant des cuves de stockage de produits pétroliers enterrées, édifiées et exploitées par l'EMPRUNTEUR.

Il est convenu à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le PRETEUR n'aurait pas contracté et de façon irrévocable, que l'EMPRUNTEUR procédera à ses frais et charge exclusifs, au démantèlement de cette station essence, à la dépose des cuves et à la dépollution totale et complète du site.

En outre, il justifiera à ses frais exclusifs de la dépollution ou de l'absence de pollution, par la remise dans les deux mois de la cessation de son activité, au PRETEUR d'une étude d'impact et, le cas échéant, dans les deux mois de la fin des travaux de dépollution, d'un rapport confirmant la dépollution totale du site.

CARACTERE GRATUIT DU PRET A USAGE

Le prêteur s'oblige à laisser l'emprunteur jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au prêteur.

DISPENSE DE PUBLICITE FONCIERE

Les parties dispensent le notaire soussigné de faire publier le présent acte au service de la publicité foncière.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites, y compris le coût d'une copie exécutoire pour le prêteur, seront supportés et acquittés par le prêteur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de l'office notarial.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE sur cinq pages**Comprenant**

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes

Fait et passé aux lieux, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte contenant « PRET A USAGE » entre la commune de Rivery et Monsieur Mullazi Luigi
- Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Adopté à l'unanimité

5 – Demande de subvention : 2 radars pédagogiques
--

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune peut être éligible à la subvention « AMENDES DE POLICE » auprès du Conseil Départemental, pour la modification sur le territoire de Rivery du contrôle de circulation.

Après délibération, le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à l'installation de deux radars pédagogiques et à solliciter au titre des « AMENDES DE POLICE » la somme de 996 € correspondant à 30 % du montant HT (3320.75 €) du devis

Vote à main levée
UNANIMITE

6 – Demande de subvention : Extensions 4 caméras

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la commune peut être éligible à la subvention auprès du Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance (FIPD) pour la modification sur le territoire de Rivery du système de vidéo-protection destiné à protéger différentes zones

Après délibération, le conseil municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à l'installation d'un dispositif de vidéo-protection et à solliciter au titre des fonds interministériels de prévention de la délinquance (FIPD) la somme de 5473.24 € correspondant à 30 % du montant HT (18 244.14 €) du devis

Vote à main levée
UNANIMITE

7 – Modification de droit commun : Décision autorité environnementale

Suite à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de la modification n°2 du PLU de Rivery (numéro d'enregistrement Garance : 2019 .3399) , Monsieur Capron présente la décision de la mission régionale et précise que le coût de l'évaluation environnementale s'élève à environ 7500 €.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
après examen au cas par cas
sur la modification n°2
du plan local d'urbanisme de Rivery (80)**

n°GARANCE 2019-3399

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 14 mars 2019 par la commune de Rivery, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Rivery (80) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 25 avril 2019 ;

Considérant que les modifications projetées consistent principalement à reclasser en zone urbaine UB les parcelles AE 301 et AE 300 en partie, d'une superficie de 1 200 m², actuellement en espaces de jardin (zone Ubj), pour les ouvrir à l'urbanisation ;

Considérant la situation des terrains au sein du site inscrit des Hortillonages et que le dossier n'étudie pas les incidences de ce projet sur le paysage ;

Considérant que le projet est limitrophe des deux sites Natura 2000, FR 2200356, zone spéciale de conservation, « marais de la moyenne somme entre Amiens et Corbie » et FR2212007, zone de protection spéciale, « étangs et marais du bassin de la somme » et que les incidences de l'urbanisation des parcelles AE 301 et AE 300 sur ces sites Natura 2000 ne sont pas étudiées ;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents approuvé le 2 août 2012, lequel fait apparaître que les parcelles sont situées au sein de zonages de type 4 et 2, la zone 2 n'autorisant que les bâtiments de moins de 15m² ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées au sein de zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, en limite de zone à dominante humide, et qu'aucune étude du caractère humide de ces parcelles n'a été conduite ;

Considérant que les impacts du projet sur la trame verte et bleue n'ont pas été étudiés ;

Considérant que le projet de modification remet en cause les principes affichés dans le document initial du plan local d'urbanisme de préserver les continuités paysagères et de préserver les fonds de parcelles en zones de jardins pour limiter les constructions en deuxième rideau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de Rivery est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Rivery (80) présenté par la commune de Rivery, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 7 mai 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal DECIDE de ne pas lancer l'évaluation environnementale et donc d'abandonner la modification de droit commun n° 2 du PLU de RIVERY.

A signer tous les actes rendus nécessaires pour le bon déroulement de cette procédure.

Vote à main levée
POUR :
ABSENCE : 1

8 – Déclaration parcelle AB 675 en état d'abandon

Vu l'article L.2243-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste,

Vu les constatations attestant que l'immeuble situé au 112 rue Thuillier Delambre, n'est manifestement plus entretenu depuis de nombreuses années,

Vu les rapports de constatations en date du 7 septembre 2017 et le 17 mai 2019 et les entretiens avec Maître Neviaski demandant, par son intermédiaire, au propriétaire de remédier à cet état, Considérant la nécessité de bon entretien des propriétés situées dans la commune de Rivery,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, AUTORISE Monsieur le Maire à utiliser la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, prévue à l'article L.2243-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'immeuble susmentionné.

A signer tous les actes rendus nécessaires pour le bon déroulement de cette procédure.

Vote à main levée
UNANIMITE

9 – Rénovation thermique école Jeanne Arnaud-Jean Cayeux

Monsieur Capron, rappelle que le marché pour des travaux d'isolation thermique pour l'école JA-JC a été lancé le 18/02/2015 et qu'une seule offre a été réceptionnée.

L'estimation HT : 1 042 997,38 HT

L'entreprise CALLEC a fait une offre à 1 248 786,19€ HT.

Après une phase de négociation le prix s'élève à 1 145 492,80€ HT

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- **Autorise le Maire à accepter l'offre de CALLEC et de signer toutes les pièces du marché**

Vote à main levée

UNANIMITE

10 – QUESTIONS DIVERSES

Question de Mr Stéfaniak

Mr Stéfaniack absent a interrogé Mr Le Maire par mail

- « A quand les travaux de l'avenue Carpentier qui est de plus en plus affaissée. ? »
-

Monsieur Le Maire a justement reçu un 1^{er} devis le jour du Conseil Municipal d'un montant d'environ 40 000 €. D'autres devis sont sollicités afin de respecter le code des marchés publics

Question de Mr Capron

Monsieur Capron souhaite que l'on interpelle par écrit Mr Le Préfet afin de lui faire savoir qu'aucune réponse n'est donnée à la commune de Rivery suite aux demandes d'aide en lien avec les économies d'énergie adressées à Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France

Question de Mme Suiveng.

- « A quand les travaux de voirie de la rue Florimond Jourdain »
-

La réhabilitation de cette rue sera vraisemblablement revue dans le cadre du PPI 2021-2026

Monsieur le Maire confirme que la rue du Général Leclerc sera réhabilitée dans le cadre du PPI 2014-2020.

Les coûts ne sont pas clairement ciblés. Amiens Métropole, qui possède la compétence voirie, y travaille.

Informations Monsieur le Maire

- Le magasin **LIDL** envisage de s'installer en 2021 sur Amiens (emplacement sur Amiens Nord magasin Chauss-expo). Le Président d'Amiens Métropole émet un avis défavorable estimant qu'il y a déjà beaucoup de commerce de ce type sur Amiens.

Le cabinet De Simancourt, a proposé à Monsieur le Maire un projet de construction de logements sur cette parcelle mais qui nécessiterait une modification du PLU car cette zone est commerciale. Ce point amène des échanges avec l'ensemble des membres du conseil municipal.

- **ZAC JOBARD**

Le permis d'aménager a été signé le 5 juin 2019. Les travaux débuteront début septembre.

- **Fête de Rivery**

Moins de monde au déjeuner. Les visiteurs sont arrivés vers 15 h. Monsieur le Maire remercie tous les élus présents à cet événement.

Question de Mr Pierre –Yves DOREZ

Monsieur Dorez indique qu'il serait intéressant que la commune de Rivery soit dotée de la cartographie thermographique aérienne.

Un mail a été envoyé en ce sens à Amiens Métropole

Information de Mr Steeve VICART

Ça continue de bouger à Rivery avec les 10 km de Rivery le 7 juin 2019 !



Information de Mme Doignon-Magné

FETE NATIONALE

13 JUILLET - parvis de la mairie

RETRAITE AUX FLAMBEAUX

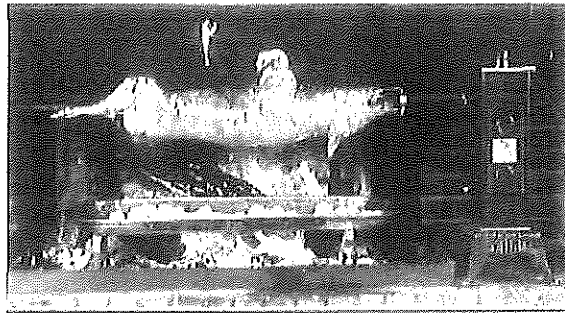
FEU D'ARTIFICE - 23 h

Bal -

Restauration - 20 h

14 JUILLET - CEREMONIE
11 h - MONUMENT AUX MORTS

Pique- nique républicain à 12 h



Au menu

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H10

Le secrétaire de séance

Stéphanie DIZIERE



Le Maire

Bernard Bocquillon

